RUCHES
FRANÇAISES

LES RUCHES FRANCAISES

STATUTS

Version amendée à date du 18 septembre 2026

ἐγκρατὲς δὲ τῆς πόλεως τὰ πολλὰ τὸ πλῆθος, τὰς δὲ ἀρχὰς δίδωσι καὶ κράτος τοῖς ἀεὶ δόξασιν ἀρίστοις εἶναι,

καὶ οὔτε ἀσθενείᾳ οὔτε πενίᾳ οὔτ᾽ ἀγνωσίᾳ πατέρων ἀπελήλαται οὐδεὶς οὐδὲ τοῖς ἐναντίοις τετίμηται, ὥσπερ ἐν ἄλλαις πόλεσιν,

ἀλλὰ εἷς ὅρος, ὁ δόξας σοφὸς ἢ ἀγαθὸς εἶναι κρατεῖ καὶ ἄρχει.

αἰτία δὲ ἡμῖν τῆς πολιτείας ταύτης ἡ ἐξ ἴσου γένεσις.

La plus grande part de la puissance revient dans notre cité au grand monde, qui confie les charges et le pouvoir à ceux qui paraissent chaque fois se distinguer par leur excellence.

Personne ne se voit exclure du fait de sa faiblesse, de sa pauvreté ou de parents obscurs, ni honoré pour les motifs contraires, comme cela se produit ailleurs.

Il n'y a qu'une règle : celui qui paraît valeureux ou excellent exerce le pouvoir et les charges. La cause de ce régime qui est le nôtre est l'égalité de notre naissance.

RUCHES
FRANÇAISES

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : L'ORGANISATION GÉNÉRALE 5
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION 5
ARTICLE 2 : SIÈGE 5
ARTICLE 3 : OBJET ET TEXTES FONDATEURS 5
ARTICLE 4 : ABEILLES NOURRICIÈRES ET OUVRIÈRES – LES MEMBRES STATUTAIRES 7
ARTICLE 5 : ABEILLES – LES CONTRIBUTEURS HONORAIRES 8

TITRE 2 : LA GOUVERNANCE NATIONALE 8
ARTICLE 6 : ORGANES NATIONAUX 8
ARTICLE 7 : FONDATEUR ET MEMBRES FONDATEURS 8
ARTICLE 8 : RUCHE MÈRE 9
ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE 9

TITRE 3 : L'ACTION SUR LE TERRITOIRE (SANS STRUCTURES LOCALES) 10
ARTICLE 10 : RUCHES TERRITORIALES 10
ARTICLE 11 : RÉFÉRENTS TERRITORIAUX 10

TITRE 4 : LA VIE DU PARTI 11
ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR 11
ARTICLE 13 : DISCIPLINE ET MESURES CONSERVATOIRES 11
ARTICLE 14 : COMITÉ DE RECOURS 11
ARTICLE 15 : INVESTITURES 11
ARTICLE 16 : CONSULTATIONS DIRECTES 11
ARTICLE 17 : FORMATION ET RELATIONS AVEC DES ORGANISMES SPÉCIALISÉS 12

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS 12
ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES 12

TITRE 6 : FINANCEMENT ET GESTION FINANCIÈRE 12
ARTICLE 19 : RESSOURCES ET INTÉRÊTS 12
ARTICLE 20 : MANDATAIRE DU PARTI ET TRÉSORERIE 12
ARTICLE 21 : CENTRALISATION ET ENGAGEMENTS 13
ARTICLE 21 BIS : ACTIFS IMMATÉRIELS, DONNÉES ET ACCÈS 13
ARTICLE 22 : COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE 13

TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES 13
ARTICLE 23 : DISSOLUTION 13
ARTICLE 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONTINUITÉ 13

ANNEXE I : LES MEMBRES FONDATEURS ..... Erreur ! Signet non défini.

RUCHES
FRANÇAISES

TITRE 1 : L'ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Les Ruches Françaises, ci-après le mouvement. Sa durée est illimitée. Le mouvement concourt à l'expression du suffrage universel au sens de l'article 4 de la Constitution. Il respecte le régime applicable au financement de la vie politique.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège est fixé au 92 rue de Rennes, 75006 Paris. Il peut être transféré par décision du Fondateur ou, en cas d'empêchement, de la Ruche-Mère. Le représentant habilité effectue les déclarations nécessaires.

ARTICLE 3 : OBJET ET TEXTES FONDATEURS

Les Ruches Françaises sont un mouvement politique et social fondé par Juan Branco afin de défendre la souveraineté de la nation française, son histoire et ses valeurs, son pluralisme et son indépendance.

Il a pour symbole l'abeille, en ce qu'elle représente un être social et pacifique contribuant à l'harmonie naturelle, assurant la perpétuation du vivant à travers un fonctionnement coopératif, offrant à chacun des membres de sa communauté une fonction, offrant à chacun des bienfaits et ne se défendant qu'au risque de sa propre mort. Il puise son ancrage dans l'histoire de France et l'utilisation attribuée au premier roi de France, Childeric Ier de cet emblème, et rend hommage à travers ses couleurs au mouvement des gilets jaunes et aux mouvements anarchistes ayant contribué à l'émancipation des peuples.

Le mouvement a pour principe la recherche de l'harmonie, et la défense de sa déclinaison naturelle, la beauté sous toutes ses formes, y compris politique et sociale. Il considère la France comme une construction politique, intellectuelle et sociale puisant ses racines dans les civilisations grecques et romaines, leur confrontation à la spiritualité chrétienne et leurs transformations successives par les mouvements de l'Histoire, dont l'héritage est constitué par une langue et un esprit que sa littérature, ses penseurs et créateurs ont recueillis et nourris, et que ses dirigeants et son peuple ont propagés et universalisés.

Il a pour fonction d'en perpétuer les fruits et d'assurer la défense des droits de ses représentants, notamment à l'égard de toute forme de violence politique ou institutionnelle qui les viserait.

À cette fin, il s'affaire à la mise en œuvre d'un gouvernement garantissant à son peuple des moyens de contrôle effectifs sur ses dirigeants, et offrant à la France les instruments de sa souveraineté.

Ses propositions politiques sont regroupées dans un projet dénommé *La Voie* prévoyant une refondation institutionnelle, politique, sociale et économique de la France. Par celui-ci, le mouvement s'engage aux fins d'inhibition de toute prise de contrôle par des tiers des destins du peuple Français, et pour la protection de ses plus illustres incarnations.

Il articule sa constitution sur une défense d'un État au seul service du peuple en tant qu'entité ; d'une émancipation de l'espace public de tout intérêt économique direct ou indirect ; de l'adoption d'instruments de démocratie directe assurant un exercice effectif de la souveraineté du peuple français, y compris sous ses modalités constituantes ; et d'une indépendance et souveraineté absolue dans les affaires internationales. Il considère que l'action sociale et de bienfaisance, la création artistique et l'élaboration intellectuelle sont les fondements et ferments de toute société évoluée. Le mouvement envisage toute modalité d'action politique et sociale ayant pour moyen et fin la défense des intérêts de la nation, son élévation collective et individuelle, la défense des intérêts de la France et des droits des peuples partout où son intervention lui sera requise.

Le mouvement valorise la pensée, la création, et la contribution effective à ses objectifs. Il récuse toute forme de procrastination, de formalisme, et a pour objectif la massification du mouvement, de ses valeurs et de ses propositions. Il ne reconnaît nulle origine à ses membres.

Il se protège et protège ses membres de toute tentative d'infiltration, manipulation et déstabilisation, et récuse tout comportement groupusculaire qui l'éloignerait de la société française.

Il forme en son sein des avant-gardes chargées d'explorer des modalités d'action nouvelles, d'actualiser sa doctrine et d'alimenter ses réflexions. Il forme en son sein des réseaux de bienfaisance chargés d'appuyer les membres les plus vulnérables et fragiles de la société et prêter main forte à leurs pairs en toutes circonstances.

Les membres du mouvement s'interdisent toute compromission à l'égard de puissances étrangères, tout comportement de nature à générer la discorde au sein de la société, tout acte anomique qui affecterait un pair. Ils se considèrent mutuellement en leur qualité de citoyens, dans le respect de leurs accomplissements et contributions respectives, en prenant en compte leurs conditions d'existence, leurs fragilités et leurs vulnérabilités.

Ils s'exigent et mettent en avant la nécessité de préserver la cohésion et l'unité du mouvement et de la société française. Ils se montrent loyaux et considèrent les valeurs de discipline, de rigueur, d'exigence, de don et de sacrifice comme leurs.

Ils s'engagent pour la constitution en France d'un État de droit rigoureux, éloigné de tout arbitraire, consacrant la volonté politique du peuple, l'éclairant de façon à s'assurer que son éclosion féconde des structures de pouvoir justes, équitables et préservant les intérêts de tous.

Souveraines, les ruches et les abeilles s'engagent à ne prendre appui sur un appareil de pouvoir extérieur pour régler leurs conflits et difficultés, ni affecter leurs perceptions. Elles font de leur autonomie de jugement la clef de leur émancipation.

Il s'engage pour que la France ne soit pas seulement une société, mais une communauté.

Il prône la solidarité et le respect le plus absolus de chacun à l'égard de ses instances et des pairs. Il valorise l'action effective et répudie le commentaire, le formalisme, la recherche de distinction. Il ne tolère aucune distinction sociale qui ne soit fondée sur la contribution effective à la société et à l'action politique du mouvement, reconnaît la nécessité de protéger et de préserver la vulnérabilité de chacun, et exige de tous élégance et courtoisie. Il se donne pour objectif d'assurer à chacun de ses membres et des citoyens français l'accès à une fonction qui lui permette de contribuer à l'intérêt général.

Son corpus intellectuel et politique est constitué par les œuvres de sa Bibliothèque, la Voie et le Guide des Ruches. Ces structures fondamentales font l'objet de déclinaisons doctrinales, thématiques et politiques adoptées par les organes du mouvement.

Les personnes qui souhaitent rejoindre le mouvement jurent solennellement leur attachement à ses principes et valeurs fondamentaux, par une prestation de serment. Celles qui souhaitent y exercer des fonctions ont une obligation renforcée de loyauté, de discrétion, de discipline et de respect.

Le mouvement, au titre des moyens qu'il envisage, constitue un rassemblement politique et social ayant pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel au sens de l'article 4 de la Constitution. Les actions de bienfaisance, de libre expression et de formation qu'il mène, directement ou à travers des partenariats, associations et fondations, concourent à la défense de la souveraineté populaire, aux intérêts fondamentaux de la nation et à l'émancipation de ses membres.

Le mouvement, à cette fin, se donne les moyens :

- d'organiser la participation citoyenne à la vie publique, l'action militante et des actions de bienfaisance ;
- de contribuer à l'élaboration d'un projet politique ;
- de soutenir des candidatures aux élections ;
- de proposer des formations ;
- de participer au débat public, y compris par la création et l'intervention dans des médias ;
- de lever des fonds, de fabriquer et de commercialiser des matériels permettant de soutenir l'activité et de diffuser les idées du mouvement.

Le mouvement peut exercer toute action en justice nécessaire à la défense des intérêts collectifs qu'il s'est donné pour mission de promouvoir. À ce titre, et dans le respect des dispositions applicables du code de procédure pénale, il institue des groupes de travail et se réserve le droit d'ester en justice afin de :

- lutter contre la corruption ;
- combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale et religieuse ;
- lutter contre les violences sexuelles, contre le harcèlement sexuel et contre les violences exercées sur un membre de la famille ;
- défendre et assister l'enfant en danger et les victimes de toutes formes de maltraitance ;
- combattre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance et des déportés ;
- combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs, sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- défendre et assister les personnes malades, handicapées et âgées ;
- défendre et assister les victimes d'actes de terrorisme ;
- lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté ou en raison de leur situation de famille et contre l'habitat insalubre et l'hébergement incompatible avec la dignité humaine ;
- défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France ;
- défendre et protéger les droits du vivant, des animaux et la biodiversité ;
- défendre la langue française, l'égal accès à la culture et sa valorisation à l'international ;
- lutter contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants ;
- défendre et assister l'individu et les droits et libertés individuels ;
- étudier et protéger le patrimoine ;
- lutter contre l'esclavage, la traite des êtres humains, le proxénétisme et mener des actions sociales en faveur des personnes prostituées.

Le mouvement établit, selon les besoins, des groupes de travail dans ces domaines et rend compte annuellement des actions menées.

Sous condition d'un engagement effectif de ses membres et du mouvement afin d'assurer le plein respect de son objet social, sur mandat de son fondateur ou de l'Assemblée à la majorité simple, le mouvement se constitue partie civile devant les juridictions compétentes lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte aux principes et objectifs définis dans son objet social, dans le cadre applicable prévu par la loi.

Les statuts priment sur le règlement intérieur, lequel prime sur les guides, chartes et décisions d'exécution.

ARTICLE 4 : ABEILLES NOURRICIÈRES ET OUVRIÈRES – LES MEMBRES STATUTAIRES

L'admission est ouverte aux personnes physiques partageant les principes du mouvement, ayant pris connaissance des statuts et du règlement intérieur, prêté serment de respecter les valeurs et les textes fondateurs de l'association et reçu une décision individuelle favorable de la Ruche-Mère ou du fondateur. Ils constituent des catégories complémentaires (abeilles nourricières, ouvrières, bâtisseuses…). Les catégories ont les mêmes droits délibératifs, mais peuvent contribuer à des collèges et assemblées différentes.

Aucune contribution financière n'ouvre par elle-même de droit politique au sein de l'organisation. Une contribution financière n'achète ni mandat ni influence particulière, et une demande d'adhésion, ainsi qu'une contribution à cette fin ne garantit pas l'admission. Les postulants consentent expressément à ce qu'en cas de refus de leur demande d'adhésion, toute versement soit comptabilisé comme un don sans contrepartie, faisant alors l'objet d'un reçu fiscal approprié.

Pour les demandes nouvelles, l'admission comme membre statutaire intervient après six mois de participation suivie, sur présentation d'un rapport factuel de contribution par le demandeur ; d'une recommandation d'une ruche départementale, d'un essaim ou, à défaut de structure disponible, du secrétariat général ; et d'un membre.

Elle peut être conditionnelle. L'engagement, les contraintes de vie, le handicap et la précarité sont pris en compte dans les capacités de contribution effective de chacun.

La Ruche-Mère statue par décision consignée. Le demandeur reçoit notification de son admission et de sa date d'effet ou de la non-admission. Il peut demander à trois reprises le réexamen de son dossier, à trois mois d'intervalle.

La qualité de membre fait l'objet d'un examen annuel de situation ; à défaut, et sous condition de respect des contributions financières et morales prévues par le règlement, elle est renouvelée de droit. En cas d'exclusion, de démission écrite, de non-respect des conditions de renouvellement ou de décès, elle se perd.

ARTICLE 5 : ABEILLES – LES CONTRIBUTEURS HONORAIRES

Les personnes qui partagent les principes du mouvement peuvent s'inscrire comme abeilles butineuses et participer à ses activités, consultations indicatives et travaux, prêter main forte et contribuer financièrement. Cette inscription, une présence dans un groupe de discussion, un don, une participation à un événement ou l'adhésion à une autre association ne confèrent pas la qualité de membre statutaire.

Les abeilles butineuses sont des membres honoraires ; ne participent aux organes statutaires nationaux à titre autre que consultatif et ne peuvent occuper les responsabilités réservées à l'article 4.

Elles sont cependant autorisées à contribuer localement, sauf décision contraire de la Ruche Mère et du fondateur, et à prendre en charge des responsabilités au sein des ruches et alvéoles. Le règlement intérieur précise leur participation et leur passage éventuel à la qualité de membre statutaire.

TITRE 2 : LA GOUVERNANCE NATIONALE

ARTICLE 6 : ORGANES NATIONAUX

Les organes nationaux sont le Fondateur et les membres fondateurs, la Ruche-Mère, l'Assemblée des abeilles et le comité de recours. Le secrétariat général assure l'exécution sous l'autorité de la Ruche-Mère. Leurs compétences, décisions et délégations sont déterminées par les Statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : FONDATEUR ET MEMBRES FONDATEURS

Le Fondateur, Juan Branco, garantit le respect des statuts, des principes et des valeurs du mouvement. Il représente politiquement et juridiquement le mouvement, préside l'Assemblée et convoque la Ruche-Mère. Les membres fondateurs sont indiqués en annexe. Ils sont membres de droit de la Ruche-Mère. Leur éventuelle révocation pour manquement respecte la procédure contradictoire applicable ; la décision de révocation appartient au Fondateur après avis du comité de recours.

Le Fondateur a l'initiative des modifications statutaires et de la dissolution du mouvement, dans les conditions des articles 18 et 23. Il délègue le gouvernement courant à la Ruche-Mère et au Secrétariat général, qui lui rapportent. Il peut être saisi de toute question intéressant la vie du mouvement, tranche les divergences entre organes, se substitue à ceux-ci en cas de défaillance et peut, sur décision expresse, déléguer l'exercice de ses attributions.

Il désigne un conseil des garants, dont il actualise la qualité des membres tous les dix-huit mois, au regard de leur contribution à la souveraineté et aux droits des peuples.

En cas d'empêchement temporaire signifié par ses soins, le Secrétariat Général exerce les attributions du fondateur, hors possibilité de modifications statutaires et sous le contreseing d'un des membres fondateurs.

En cas de décès ou de retrait volontaire du Fondateur, un comité tripartite est constitué d'un représentant élu par l'Assemblée au scrutin majoritaire à un tour sans condition de quorum, d'un représentant de la Ruche-Mère tiré au

sort et d'un membre préalablement désigné par le Fondateur. À défaut de désignation exploitable par ce dernier, l'Assemblée désigne le troisième membre au scrutin majoritaire.

La désignation d'un nouveau représentant du mouvement est conservée dans un écrit daté accessible aux organes habilités. Au moment de la désignation du nouveau représentant du mouvement, les statuts sont réputés amendés, la mention de « Fondateur » est remplacée par celle de « recteur ».

Le comité propose dans le mois une modification du présent article, qui garantisse un contrôle démocratique de celui-ci, sur rapport de la ruche-mère. L'Assemblée dispose d'un mois pour la délibérer et approuver les nouvelles dispositions statutaires déterminant les pouvoirs du recteur à la majorité simple. En cas de désaccord entre le comité et l'Assemblée, un nouveau projet est soumis sous quinze jours par le comité et approuvé à la majorité relative par l'Assemblée.

À défaut de proposition du comité ou en cas de rejet, la personne désignée par le Fondateur au sein du comité tripartite exerce ses fonctions pour trois ans. Elle ne peut pendant ce mandat prendre l'initiative d'une modification statutaire et ne peut renouveler son mandat. Son retrait entraîne la constitution d'un nouveau comité auquel elle ne participe pas ; le troisième membre est alors tiré au sort au sein de l'Assemblée.

En l'absence de personne désignée acceptant les fonctions, l'Assemblée élit un représentant provisoire pour six mois, limité à l'administration courante et à la convocation de la procédure de désignation ou de dissolution.

ARTICLE 8 : RUCHE MÈRE

La Ruche-Mère assure la direction politique, l'administration, les admissions, l'exécution du budget et la surveillance des engagements. Son organe délibératif comprend vingt et un membres : six tirés au sort au sein de l'Assemblée ; six membres issus du conseil des garants extérieurs, désignés par le Fondateur du fait de leur contribution à la souveraineté des peuples et à la défense de ses droits ; et six nommés par les fondateurs, qui siègent de droit. Les modalités du tirage, de l'élection et des suppléances sont fixées à l'avance par le règlement intérieur.

Les mandats sont de dix-huit mois renouvelables.

La Ruche-Mère désigne et révoque le secrétariat général sur proposition du Fondateur, qui exerce d'office et par délégation ses fonctions.

La Ruche-Mère est convoquée par le Fondateur. Le quorum est atteint en cas de participation de la moitié des sièges pourvus, avec au moins six participants ; chaque personne ne détient qu'un pouvoir. Les réunions peuvent être tenues à distance si l'identité et la participation sont vérifiables.

La Ruche-Mère recherche le consensus. En cas d'impossibilité, une décision peut être prise à la majorité simple des exprimés si ce recours au vote fait l'objet d'une motivation spéciale et de l'accord des membres fondateurs en fonction ; les abstentions et désaccords sont consignés. La Ruche-Mère propose les modifications du règlement intérieur à l'Assemblée.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE

L'Assemblée des abeilles comprend tous les membres statutaires et, à titre consultatif, toutes les abeilles butineuses. Elle se réunit au moins annuellement sur convocation du secrétariat général. Elle est également convoquée à la demande conjointe d'un tiers des ruches départementales régulièrement reconnues. En cas de carence du secrétariat général pendant quinze jours après une demande régulière, le Fondateur procède à la convocation sous trente jours.

La convocation, l'ordre du jour, les rapports et les projets de résolutions sont adressés individuellement à la Ruche Mère qui les met en état et, sur contreseing du Fondateur, les transmet aux membres de l'Assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix et peut détenir un seul pouvoir d'un autre membre. La participation à distance est admise si elle permet l'identification, la continuité des débats, la vérification du quorum, la confidentialité du vote lorsqu'elle est requise et la conservation d'une preuve du résultat.

Les bulletins blancs sont reconnus.

L'Assemblée adopte le programme stratégique quinquennal, ses déclinaisons annuelles tactiques et les plans d'action dérivés ; prépare des rapports sur les orientations politiques et la participation institutionnelle du mouvement. Le Fondateur entendu, elle délibère sur les orientations de ses actions, sa participation aux élections et propose des contributions thématiques. Elle organise l'action de bienfaisance, contrôle l'action militante et le bon fonctionnement des ruches locales, et se dote d'un bureau de trois personnes, d'une durée d'un an renouvelable une fois, composé d'un tiré au sort et deux élus, afin d'en suivre la mise en œuvre.

L'Assemblée est consultée sur les rapports d'activité, les comptes et les orientations financières, statue sur les propositions statutaires et réglementaires et sur la dissolution, délibère et vote sur les orientations du mouvement rapportées par la Ruche Mère.

TITRE 3 : L'ACTION SUR LE TERRITOIRE (SANS STRUCTURES LOCALES)

ARTICLE 10 : RUCHES TERRITORIALES

Les ruches et leurs alvéoles sont des collectifs internes sans personnalité morale. Les ruches ont pour périmètre naturel le département. Elles disposent d'une autonomie d'initiative et d'organisation dans le respect des Statuts, du règlement intérieur, du Guide des Ruches, de la Voie et des décisions régulièrement adoptées par les instances nationales. Elles ont pour interlocuteur naturel le Secrétariat Général, qu'elles peuvent saisir de toute question.

En cas de dissensus sur les modalités d'action ou d'organisation, les abeilles souhaitant constituer une nouvelle Ruche délibèrent et informent le Secrétariat général de leur intention, qui la reconnaît dans les conditions prévues par l'article 10.

La reconnaissance et l'usage du nom et des signes du mouvement aux ruches et alvéoles sont accordés par le Fondateur sur proposition de la Ruche-Mère, et les désignations de responsables territoriaux font l'objet d'une approbation spécifique du Fondateur. Cette reconnaissance est circonstancielle et dépend du respect des principes et valeurs du mouvement.

Les collectifs ne peuvent ouvrir ou détenir un compte pour le mouvement, collecter, encaisser, engager une dépense, signer un contrat, recruter ou ester en justice en son nom. Ils peuvent proposer des budgets et transmettre les justificatifs pour une exécution nationale au secrétariat général. La constitution d'une personne morale extérieure ne lui transfère aucun droit sur le nom, les fichiers ou les ressources du mouvement.

En dehors des structures territoriales, les abeilles solitaires contribuent au mouvement, en se rattachant directement aux structures nationales. En cas de bannissement territorial, elles peuvent faire l'objet d'un rattachement direct, sous condition d'approbation spécifique.

ARTICLE 11 : RÉFÉRENTS TERRITORIAUX

Les ruches proposent des référents chargés des relations avec les organes nationaux. Leur mission n'emporte aucun pouvoir de représentation juridique ou d'engagement financier. Ils rendent compte fidèlement de la pluralité des positions au sein de leurs ruches, respectent la souveraineté du collectif dans leurs compétences et ne cumulent pas cette fonction avec une autre responsabilité de direction au sein de leur territoire. Les accès numériques sont accordés selon le besoin et retirés à la fin de la mission.

TITRE 4 : LA VIE DU PARTI

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est modifié par l'Assemblée aux deux tiers des suffrages exprimés, sur proposition de la Ruche-Mère, de la moitié des membres de l'Assemblée ou du Fondateur, dont le contreseing aux fins de promulgation est exigé. Le règlement précise les modalités d'application du présent texte sans altérer les droits, compétences et majorités fixés par les statuts. Il est communiqué aux membres avec ses modifications et sa date d'effet.

La Ruche-Mère peut prendre des instructions d'exécution portant sur les outils, la gestion, les échéances pratiques et la sécurité en application des Statuts et du Règlement intérieur. Un journal officiel est institué.

ARTICLE 13 : DISCIPLINE ET MESURES CONSERVATOIRES

Tout manquement aux statuts ou au règlement intérieur, toute violation du serment, des principes et des valeurs du mouvement, peut donner lieu, selon sa gravité, à un avertissement, une suspension de fonctions, un bannissement temporaire ou une exclusion définitive sur décision du Secrétariat général, saisi par tout membre ou d'office.

L'intéressé est informé de l'existence d'une procédure par tous moyens, est invité à communiquer ses observations et pièces sous huitaine et peut demander une audition. Les informations concernant des tiers sont protégées à leur demande, mais ne peuvent alors, en dehors de tout élément de preuve objectivable, fonder une décision. La décision est notifiée avec les voies de recours dans les quinze jours de l'ouverture de la procédure.

En cas de risque immédiat établi pour les personnes, les fonds, les données ou la représentation du mouvement, la Ruche-Mère peut suspendre à titre conservatoire une fonction ou un accès. La mesure est motivée, distincte d'une sanction, et ne préjuge pas le fond. L'exercice du droit de vote n'est suspendu que par une décision disciplinaire régulière, sauf impossibilité matérielle limitée strictement à la protection d'une séance.

ARTICLE 14 : COMITÉ DE RECOURS

Le comité de recours peut être saisi en lieu et place du Secrétariat général pour trancher toute décision affectant individuellement un membre, sur demande de ce dernier. Il est issu des garants extérieurs et comprend un membre désigné par le Fondateur, un membre désigné par la Ruche-Mère et un membre élu par l'Assemblée, pour deux ans. Ils se récusent en cas d'intérêt personnel ou d'implication dans les faits.

Le secrétariat général instruit et remet un rapport contradictoire. Le comité prononce les sanctions à la majorité de ses membres. Le recours n'est suspensif que sur demande ; le Fondateur statue sur cette demande dans les sept jours et au fond dans les trente jours, sauf nécessité motivée.

ARTICLE 15 : INVESTITURES

Pour chaque élection autre que la présidentielle, la Ruche-Mère propose à l'Assemblée de délibérer sur la participation du mouvement et ses modalités, et soumet le résultat de cette délibération au fondateur. Les investitures sont approuvées par le Fondateur, sur proposition d'une commission constituée au sein de la Ruche Mère.

ARTICLE 16 : CONSULTATIONS DIRECTES

Une consultation directe est organisée sur proposition du Fondateur, à la demande d'au moins dix pour cent des membres de l'Assemblée ou d'un cinquième des ruches départementales ayant régulièrement délibéré. Elle ne peut modifier les statuts, contourner une compétence réservée ni prononcer une sanction individuelle.

Elle est adoptée aux à la majorité des deux tiers des exprimés si plus de la moitié des membres statutaires ont participé. Les modalités assurent une information suffisante, l'unicité du vote et la traçabilité du résultat. Les consultations ouvertes aux abeilles butineuses sont distinguées des scrutins statutaires et ont une portée consultative.

ARTICLE 17 : FORMATION ET RELATIONS AVEC DES ORGANISMES SPÉCIALISÉS

L'association Aurores, qui dispose d'un média et d'une école populaire, peut former les membres, participants et élus des Ruches Françaises. Une convention précise les prestations, les prix, qui respectent les prix de marché, la propriété des contenus, les responsabilités et le financement de ces actions.

Les Aurores disposent d'une voix consultative au sein de la Ruche Mère, et ses adhérents disposent d'un droit de vote consultatif au sein de l'Assemblée des abeilles, au même titre que les butineuses. Ils sont dispensés de contribution financière aux Ruches Françaises en cas de demande d'adhésion à cette dernière.

Les Ruches Françaises peuvent établir des relations avec des organisations tierces, et les reconnaître comme des partenaires. Chaque partenariat précise les prestations, les prix, la propriété des contenus, les responsabilités et le financement, et fait l'objet d'une approbation par la Ruche-Mère.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Hors les procédures spéciales de l'article 7, les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée sur proposition du Fondateur et rapport de la Ruche Mère, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le texte est adopté dans les termes de sa proposition à l'Assemblée.

TITRE 6 : FINANCEMENT ET GESTION FINANCIÈRE

ARTICLE 19 : RESSOURCES ET INTÉRÊTS

Le mouvement est pleinement transparent sur ses ressources afin d'assurer un contrôle social de ses actions.

Les ressources comprennent les cotisations, dons de personnes physiques autorisés, aides publiques, produits d'activités et autres ressources légalement admissibles. Les plafonds, contrôles d'identité, conditions de nationalité ou résidence, modes de paiement et justificatifs exigés par les textes sont appliqués par le mandataire compétent.

Les dirigeants déclarent leurs conflits d'intérêts au secrétariat général et à l'organe appelé à décider. Les informations sont accessibles aux contrôleurs habilités et conservées de manière proportionnée. Aucune ressource d'une personne morale interdite, aucun prêt interdit ni avantage à prix anormalement bas n'est accepté.

ARTICLE 20 : MANDATAIRE DU PARTI ET TRÉSORERIE

La gestion financière et comptable courante du mouvement est confiée au trésorier national, sous la surveillance de la Ruche-Mère et sans préjudice des attributions propres du mandataire du mouvement.

Les ressources externes sont recueillies par un mandataire financier personne physique déclaré en préfecture ou une association de financement agréée par la CNCCFP, dans le périmètre légal de son mandat. Il n'est pas institué deux mandataires concurrents pour les mêmes recettes. Toute substitution suit les formalités et la clôture des opérations de l'ancien mandat.

Le mandataire, désigné par le Fondateur, utilise son compte bancaire unique affecté à cette mission et reverse les fonds au parti dans les conditions légales. Le trésorier national assure le fonctionnement financier du parti, le paiement de ses dépenses, les rapprochements et le contrôle budgétaire sous la surveillance de la Ruche-Mère. Le mandataire d'un candidat agit par un mandat et sur un compte distincts ; son existence ne remplace pas le mandataire du parti.

ARTICLE 21 : CENTRALISATION ET ENGAGEMENTS

Les collectes, paiements et engagements du mouvement sont exécutés exclusivement au niveau national par les personnes habilitées. Les pouvoirs bancaires et délégations de signature sont écrits, limités et révocables.

Une dépense justifiée n'est remboursée qu'après contrôle du bénéficiaire, de son objet et du circuit de paiement légalement admissible. Aucun remboursement ne constitue à lui seul la régularisation d'un financement prohibé. Les caisses locales et comptes personnels de transit sont interdits.

Les statuts peuvent être modifiés afin de décentraliser l'organisation budgétaire du mouvement.

ARTICLE 21 BIS : ACTIFS IMMATÉRIELS, DONNÉES ET ACCÈS

Les noms, dénominations, signes distinctifs, noms de domaine, comptes et espaces numériques, bases documentaires, listes de diffusion, fichiers, archives, identifiants et autres ressources immatérielles créés, acquis ou administrés au nom et pour le compte du mouvement sont placés sous son contrôle.

Toute personne à laquelle un accès, un support ou une ressource du mouvement est confié ne peut l'utiliser que pour les besoins de sa mission. Elle en assure la confidentialité et la sécurité et, à la cessation de ses fonctions ou sur demande de l'organe compétent, restitue sans délai les supports détenus et permet le transfert effectif de l'ensemble des accès et moyens de contrôle.

Les données à caractère personnel sont traitées conformément aux dispositions applicables et ne peuvent être constituées, copiées, transmises, détournées ou conservées pour des finalités étrangères à celles ayant justifié leur collecte.

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux créations réalisées à l'occasion des activités du mouvement demeurent régis par la loi, qui sont cédées

Le règlement intérieur détermine les règles d'habilitation, de conservation, de sécurité, de restitution, d'archivage et de contrôle applicables à ces ressources.

ARTICLE 22 : COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE

L'exercice correspond à l'année civile. Le mouvement tient les comptes d'ensemble requis par la loi du 11 mars 1988 et le règlement comptable applicable aux partis politiques, comprenant son mandataire et les entités entrant légalement dans son périmètre. Les comptes sont arrêtés et certifiés dans les conditions applicables par le ou les commissaires aux comptes désignés conformément aux textes et après acceptation de leur mission. Les comptes, annexes, rapports et listes réglementaires sont transmis aux autorités dans les délais applicables.

TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée sur proposition du Fondateur et rapport conforme de la Ruche-Mère, après communication du projet trente jours auparavant, aux deux tiers des exprimés et avec participation de plus de la moitié des membres. L'Assemblée nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Après règlement des dettes et des obligations propres au financement politique, l'actif net est dévolu à un organisme pouvant légalement le recevoir, désigné par l'Assemblée. Aucune distribution aux membres n'est admise, hors reprise d'apports permise par la loi. Les formalités de dissolution, les obligations envers la CNCCFP et la clôture des mandats financiers sont accomplies séparément.

ARTICLE 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONTINUITÉ

Par dérogation aux dispositions précédentes, les membres fondateurs du mouvement, listés en annexe I, assurent la direction du Mouvement à compter du dépôt des statuts en préfecture.

Ils disposent d'un mandat transitoire prolongé jusqu'au 31 décembre 2028, nonobstant la tenue de la première Assemblée qui interviendra dans le délai de douze mois à compter de la déclaration en préfecture.

Durant cette période, le Fondateur dispose des pouvoirs nécessaires pour organiser le fonctionnement du mouvement, faire adopter le règlement intérieur et procéder à toutes les modifications nécessaires aux fins de bonne administration de celui-ci.

Fait à Paris, le 18 septembre 2026.